



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de chute  
de blocs (PPRNcb) pour les communes de Metzeral, Mittlach  
et Wildenstein (68), portée par le Préfet du Haut-Rhin**

n°MRAe 2024DKGE7

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 mars 2024 et déposée par le Préfet du Haut-Rhin relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de chute de bloc (PPRNcb) pour les communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu la décision qui suit.

Considérant que :

- une étude de caractérisation de l'aléa chute de blocs au 1/25 000<sup>e</sup> sur l'ensemble des communes haut-rhinoises du massif vosgien et du Jura alsacien a été réalisée en 2022 par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à la suite de plusieurs chutes de blocs et de pierres survenues entre 2016 et 2018 ; selon cette étude, les communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein sont classées parmi les plus exposées à l'aléa de chute de blocs ;
- un rapport complémentaire a ensuite été réalisé par le BRGM afin de cartographier cet aléa dans ces trois communes, à une échelle plus fine (1/10 000<sup>e</sup> et même 1/5 000<sup>e</sup> sur les secteurs urbanisés) permettant la réalisation d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques naturels de chute de blocs (PPRNcb) couvrant ces trois communes :

- qui a pour objectif de limiter l'augmentation du risque en fixant des règles de construction et d'urbanisme sur le territoire soumis à un aléa de chute de blocs ;
- qui a été réalisé à la suite des études et rapports précités du BRGM qui ont conduit à caractériser l'aléa sur les territoires de ces trois communes ; ont ainsi été définies des zones d'aléa très fort, fort, moyen et faible ;
- qui comporte 4 zones réglementaires faisant l'objet d'une cartographie :
  - la zone rouge R1 correspond aux zones d'aléa très fort ; dans cette zone, s'appliquent les principes de non-aggravation des risques, de non-augmentation de la population exposée et d'interdiction de toute nouvelle construction et de tout nouvel aménagement (hormis les aménagements autorisés sous conditions tels que les travaux destinés à réduire les risques, les carrières, les travaux d'infrastructures, les équipements publics, les unités de production d'énergies renouvelables) ;

- la zone rouge R2, correspond aux zones d'aléa fort ; dans cette zone, s'appliquent également les principes de non-aggravation des risques, de non-augmentation de la population exposée et d'interdiction de toute nouvelle construction et de tout nouvel aménagement (hormis les aménagements autorisés sous conditions tels que ceux autorisés en zone R1 ainsi que les espaces verts et équipements de loisirs et de plein air) ;
- la zone bleu foncé B, correspond aux zones d'aléa moyen ; cette zone est constructible sous conditions (notamment la réalisation d'une ou plusieurs études géotechniques spécifiques) ;
- la zone bleu clair b, correspond aux zones d'aléa faible ; c'est une zone d'autorisation sans prescription particulière sous réserve de ne pas accroître les risques et de ne pas générer de nouveaux risques ;

Considérant le territoire des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein susceptible d'être touché par la mise en œuvre du plan :

- dont la population, s'élève à 1 537 habitants en 2020 (la commune de Metzeral regroupe 1 042 habitants, sa population est en diminution) ;
- qui s'étend sur 5 169,50 hectares (ha) ; selon l'étude du BRGM, environ 1 664,74 ha du territoire (environ 32 %) sont concernés par un aléa de chute de blocs : 23,61 % en aléa fort, 6,48 % en aléa moyen, 2,08 % en aléa faible et 0,04 % en aléa très fort ;
- qui est inclus dans le périmètre des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges (pour les communes de Metzeral et Mittlach) et Thur-Doller (pour la commune de Wildenstein) ;
- qui est couvert par un Plan local d'urbanisme (PLU) (Metzeral) et un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (celui de la vallée de Saint-Amarin, pour Wildenstein) ; la commune de Mittlach dépend du Règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- qui est situé au sein du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges ;
- qui est notamment concerné par :
  - 3 sites Natura 2000, dont 2 couvrant les trois communes (« Hautes Vosges » et « Hautes Vosges Haut-Rhin ») et 1 concernant uniquement la commune de Wildenstein (« Vosges du Sud ») ;
  - 12 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 (pour partie sur les trois communes) ;
  - des zones humides remarquables (sur l'ensemble des communes) ;
  - le site inscrit du Massif du Schlucht-Honeck (concernant les trois communes) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par l'aléa de chute de blocs sur les territoires des 3 communes concernées, soit :

- 26,46 ha de zones urbaines U et à urbaniser AU (4,35 ha à Metzeral, 15,22 ha à Mittlach et 6,89 ha à Wildenstein) : 18,46 ha concernent des zones urbaines et 8 ha des zones à urbaniser ; cela représente 1,6 % de l'ensemble des zones d'aléa ; ces 26,46 ha de zones U et AU ne sont pas concernés par des zones d'aléa très fort mais uniquement par des zones d'aléa fort (7,85 ha), moyen (10,92 ha) et faible (7,69 ha) ;
- 781 bâtiments (254 concernés par un aléa fort, 329 par un aléa moyen et 198 par un aléa faible), soit 26 % des bâtiments des trois communes (82 % à Wildenstein), dont 10 établissements recevant du public (y compris la mairie de Wildenstein) ;
- un peu plus de 8 km linéaires de voiries départementales, soit 49 % de la voirie des trois communes (86 % à Wildenstein) ;
- 1 638,28 ha de zones naturelles ou agricoles (875,69 ha à Metzeral, 360,21 ha à Mittlach et 402,38 ha à Wildenstein) ; ces zones représentent 98,4 % des zones d'aléa ;

Observant :

- les zones réglementaires mises en place, calquées sur les différentes zones d'aléa présentées plus haut, qui représentent environ 32 % du territoire et sont réparties de la façon suivante :
  - 1,81 ha en zone R1 (uniquement des zones naturelles N et agricoles A) ;
  - 1 220,49 ha en zone R2 (7,85 ha en zones urbaines U et à urbaniser AU, et 1 212,64 ha en zones N et A) ;
  - 334,85 ha en zone B (10,92 ha en zones U et AU, et 323,93 ha en zones N et A) ;
  - 107,59 ha en zone b (7,69 ha en zones U et AU, et 99,90 ha en zones N et A) ;
- **les superficies conséquentes de zones urbaines et à urbaniser concernées par le présent plan et le risque de report d'urbanisation dans ces communes rurales sans présentation ni évaluation de ce report potentiel, ni des conséquences environnementales sur d'éventuels secteurs naturels ou agricoles qui seraient alors concernées par une urbanisation nouvelle, et ceci en lien avec les 3 communes ;**
- **les superficies conséquentes de zones réglementaires concernées par de nombreux zonages environnementaux remarquables, par un site inscrit ainsi que par des milieux sensibles ;**
- **les préconisations du BRGM reprises dans la note de présentation proposant :**
  - **la mise en place de parades de protection actives<sup>1</sup> (ici, une purge) sur 3 « blocs remarquables » dont 2 sont situés (mais non localisés) dans la commune de Wildenstein et 1 dans la commune de Metzeral ; la note de présentation précise cependant qu'après vérification de la zone de propagation et concertation avec les élus, l'un des blocs de la commune de Wildenstein situé en amont d'une « dent creuse » en zone urbanisée ne fera pas l'objet de sécurisation ;**
  - **l'étude de parades de protection passives<sup>2</sup> visant à stopper ou réduire la propagation des blocs avant l'atteinte de zones à enjeux telles que les zones urbaines ou les routes forestières ;**
- **que le dossier ne localise pas les endroits concernés par les éventuelles sécurisations et ne justifie pas du choix des parades de protection employées au regard des enjeux environnementaux, alors même qu'il précise que lesdits travaux pourraient avoir un impact sur les espèces inféodées aux différents milieux concernés et leurs habitats ;**
- **que le dossier ne décrit pas, à partir de données bibliographiques ou d'inventaires de terrain, les espèces et les habitats potentiellement impactés par ces travaux de protection, ni les mesures d'évitement-réduction-compensation qui leur seraient associées ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet du Haut-Rhin, l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de chute de bloc (PPRNcb) des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

- 1 Parades dont l'action se porte sur le départ de l'objet instable pour augmenter les forces de résistance (ancrage, contrefort, grillage plaqué...), pour diminuer les contraintes motrices (drainage...) ou éliminer l'objet instable (purge, reprofilage...).
- 2 Parades dont l'action se porte sur la propagation de l'objet instable pour arrêter le mouvement (écran, filet pendu, merlon, fosse...).

## Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du PPRNcb des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein (68) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans l'observant ci-dessus **et notamment à l'analyse des reports d'urbanisation potentiels, des variantes des travaux de parade prévue et des mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant, compenser les impacts sur les espèces et habitats remarquables susceptibles d'être concernés.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 avril 2024

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.